

DE

[Redacted Name]

NAM



# ATTESTATION MÉDICALE

Initiale ou  Complémentaire

Prénom et nom  
à la naissance

Date de naissance	Année	Mois	Jour	Sexe	Année	Mois
					Date d'émission	

Init.	Nom du médecin	Numéro	Groupe

**Diagnostic de la maladie professionnelle** (nature et durée des symptômes, des traitements prescrits ou administrés).

enseignements complémentaires (nature et durée des symptômes, des traitements prescrits ou administrés).

### Consolidation

Si la période de consolidation est de **14 jours ou moins**, à compter de la date où le travailleur est devenu incapable d'occuper son emploi en raison de sa lésion professionnelle, inscrire la date prévue de consolidation

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Si la période de consolidation est de **plus de 14 jours**, indiquer quelle est :  De 60 jours ou moins  De plus de 60 jours

Date de l'événement

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Date de récurrence, rechute ou aggravation

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

Date de la visite

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

X

Signature du médecin qui a charge du travailleur ou de son mandataire

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---



«La CSST transmet sans délai au professionnel de la santé désigné par l'employeur copies des rapports médicaux qu'elle obtient en vertu de la présente section et qui concernent le travailleur de cet employeur».

(LATMP, art. 215)

1. Assurez-vous d'avoir pris connaissance du *Guide d'utilisation des formulaires médicaux* avant de compléter ce formulaire.
2. **Le médecin qui remplit ce formulaire doit fournir tous les renseignements demandés conformément au guide.** Si les renseignements fournis sont incomplets, manquants ou non conformes au guide, ils devront être fournis sans frais supplémentaires, à la demande de la CSST.
3. Le même médecin remplit une seule **attestation initiale** par événement pour un même travailleur. Il remet immédiatement la copie « travailleur » à ce dernier.  
**Une attestation médicale complémentaire est remplie si nécessaire.**
4. Dans les cas où le bénéficiaire est victime d'un acte criminel, les termes « travailleur » et « son travail » doivent être interprétés respectivement par « victime » et « ses activités ».
5. CONSOLIDATION : guérison ou stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible.
6. Code RAMQ :  
- Attestation médicale : 9926
7. Si le rapport du professionnel de la santé désigné par l'employeur infirme l'une ou l'autre des conclusions du médecin qui a charge du travailleur, ce dernier peut, dans les 30 jours de la date de la réception de ce rapport, fournir à la CSST un rapport complémentaire en vue d'étayer ses conclusions et, le cas échéant, y joindre un rapport de consultation motivé.  
La CSST soumet ces rapports, y compris, le cas échéant, le rapport complémentaire au Bureau d'évaluation médicale (art. 212.1).

La LATMP (art.269) oblige l'employeur à transmettre à la CSST l'attestation médicale prévue par l'article 199, dans des délais prescrits et accompagné d'un formulaire prévu à l'article 268.

La LATMP (art.275) précise qu'un employeur qui réintègre un travailleur dans son emploi doit en informer la CSST sans délai.

La LATMP (art.212) permet à l'employeur de contester le rapport du médecin qui a charge du travailleur. Il peut en effet demander à un autre médecin un second rapport médical. Si ce second rapport infirme les conclusions du premier, l'employeur peut en transmettre copie à la CSST dans les trente jours de l'attestation ou du rapport contesté.

Ce délai peut être prolongé si le réclamant fournit un motif raisonnable pour expliquer son retard (art.352).

Toutes les contestations sont soumises sans délai au Bureau d'évaluation médicale en précisant l'objet du litige. Le membre du Bureau d'évaluation médicale doit rendre un avis dans les 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis (art. 217 et 222).

« Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion doit remettre à son employeur l'attestation médicale prévue par l'article 199. »

(LATMP, art. 267)

La LATMP (art. 274-276) précise qu'un travailleur doit informer sans délai son employeur de la date de consolidation de sa lésion et qu'il doit également en informer sans délai la CSST lorsqu'il réintègre son emploi.